

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W.
c.
OEB

138^e session

Jugement n° 4894

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-L. C. W. le 24 novembre 2015 et régularisée le 7 mars 2016, le mémoire en réponse de l'OEB du 23 juin 2016, la réplique du requérant du 9 septembre 2016 et la duplique de l'OEB du 16 décembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2009.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la

procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

La circulaire n° 246 a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2015 par la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Parallèlement à l'entrée en vigueur de cette circulaire, le Conseil d'administration a promulgué la décision CA/D 10/14, qui introduisait un nouveau système de carrière au sein de l'OEB. Cette décision a notamment modifié le classement des emplois et des grades, les conditions de l'avancement d'échelon, la procédure de promotion et le système de gestion des performances. L'article 37 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office de telle sorte que les rapports d'évaluation étaient exclus de la procédure de réexamen, contrairement à ce qui se faisait jusque-là. L'article 39 de la décision CA/D 10/14 a inséré l'article 110bis, intitulé «Procédure d'objection à l'encontre des rapports d'évaluation», dans le Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 1 de l'article 110bis prévoyait que, en cas de désaccord sur un rapport d'évaluation, les parties s'efforçaient de régler leur litige au moyen de la conciliation. Le paragraphe 2 de l'article 110bis prévoyait qu'un agent qui n'est pas satisfait de son rapport d'évaluation à l'issue de la conciliation peut le contester en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation. En application du paragraphe 4 de l'article 110bis, la Commission d'évaluation «examine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire». Selon le paragraphe 5 de l'article 110bis, l'autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la Commission d'évaluation. L'article 38 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires en excluant les rapports d'évaluation de la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne.

Le requérant est entré au service de l'Office en 1988 au grade B1. Avec effet au 1^{er} décembre 2006, il a été promu au grade B5. En vertu du nouveau système de carrière introduit par la décision CA/D 10/14, il est actuellement titulaire du grade G09.

Au cours de la période de notation 2008-2009, le requérant fut muté de son poste de responsable de l'équipe de gestion des connaissances de l'unité 211 au poste de superviseur/chef de section, responsable de l'unité 4353, comme suite à une réorganisation du département. Par conséquent, deux rapports de notation distincts furent rédigés pour la période de notation en question: le premier couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 et le second couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Le 1^{er} avril 2010, le notateur du requérant signa le second rapport de notation. Le requérant se vit attribuer l'évaluation «très bien» s'agissant des rubriques qualité, aptitudes et capacités managériales, tandis qu'il obtint la note «bien» pour son rendement, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. Le supérieur habilité à contresigner, qui était d'accord avec ces notes, signa le rapport le 6 avril.

Le requérant, qui estimait que les notes et les remarques écrites correspondantes n'étaient pas cohérentes, demanda que son rapport de notation soit modifié. Plus précisément, il demanda qu'une phrase figurant sous la rubrique «[a]ttitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» soit supprimée et que la note correspondante passe de «bien» à «très bien». Il demanda la même modification concernant la note attribuée à son appréciation d'ensemble.

Le 21 avril 2010, le notateur indiqua qu'il ne supprimerait pas les remarques écrites et ne modifierait pas les notes attribuées dans le rapport. Le supérieur habilité à contresigner se rallia à cet avis le lendemain. Le 26 avril, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D de la circulaire n° 246.

Une réunion de conciliation eut lieu le 14 février 2011 durant laquelle les parties ne furent pas en mesure de résoudre leur désaccord. La médiatrice établit un rapport le 29 mars 2011 et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), qui confirma la version définitive du rapport de notation le 26 juillet 2011. Le requérant la signa le 5 septembre 2011.

Entre-temps, le 1^{er} septembre 2011, le requérant avait introduit un recours interne pour demander, notamment, que son rapport de notation pour 2009 soit annulé, que son rendement, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui se voient attribuer la note «très bien», qu'il reçoive la même note pour l'appréciation d'ensemble et que les modifications correspondantes soient apportées aux remarques écrites. Il avait sollicité en outre l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de dépens.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2014, la Commission de recours interne conclut à l'unanimité que le recours interne était fondé. Elle recommanda que le rapport de notation soit renvoyé à l'administration afin qu'elle réexamine les notes concernant l'attitude vis-à-vis du travail, les relations avec autrui et le rendement, ainsi que la note attribuée pour l'appréciation d'ensemble, et qu'elle ajuste, au besoin, les remarques correspondantes. Si le requérant n'était pas satisfait du nouveau rapport, la Commission de recours interne lui indiqua qu'il pouvait demander une nouvelle procédure de conciliation et saisir ensuite directement le Tribunal. S'agissant de la demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, elle recommanda que, puisqu'aucun préjudice concret n'avait pu être établi, le nouveau rapport de notation soit renvoyé à la Commission de promotions afin qu'elle examine la possibilité d'une promotion rétroactive du requérant. Elle recommanda également que lui soient accordés 2 500 euros à raison de la perte de perspectives de carrière et 1 000 euros pour la durée de la procédure. Enfin, elle recommanda le rejet de la demande de dépens.

Par lettre du 11 septembre 2015, le requérant fut informé qu'il se verrait accorder 3 500 euros conformément aux recommandations de la Commission de recours interne. Le Vice-président chargé de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, lui expliqua qu'un nouveau système de carrière avait été adopté à compter du 1^{er} janvier 2015 par la décision CA/D 10/14 et que, par conséquent, les conditions de progression de carrière avaient été modifiées. Le Vice-président conclut qu'il n'y aurait pas de réexamen du rapport de notation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner la modification des notes et remarques figurant dans le rapport de notation ou, à titre subsidiaire, le réexamen du rapport conformément aux recommandations de la Commission de recours interne. Il demande également la réparation de «tout tort réel»* causé par le rapport de notation en termes de promotion et de perspectives de carrière. À cet égard, il affirme qu'il serait satisfait si le Tribunal ordonnait que le rapport de notation révisé soit soumis à une commission de promotions composée conformément aux dispositions en vigueur en 2009 et régie par celles-ci. Il réclame en outre une indemnisation pour tort moral et l'octroi d'une «[i]ndemnité spéciale si [l'OEB] devait retarder la procédure devant le Tribunal en demandant des prolongations de délais»*. Enfin, il réclame des dépens pour la procédure interne et la présente procédure, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera raisonnable en droit et en équité, en sus, ou en lieu et place, de la réparation demandée plus haut.

L'OEB relève que la demande du requérant tendant à ce qu'elle se voie ordonner de soumettre le rapport de notation révisé à une commission de promotions est irrecevable dès lors qu'elle est formulée pour la première fois devant le Tribunal. De plus, l'Organisation soutient que les décisions en matière de promotion constituent des sujets distincts qui doivent être contestés de manière distincte. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est devenu fonctionnaire de l'OEB en février 1988. Le contexte factuel de l'affaire a déjà été exposé en détail plus haut dans le présent jugement. Il suffira de relever que la contestation du requérant trouve son origine dans deux rapports de notation concernant les années civiles 2008 et 2009. Dans le rapport pour 2009, tel qu'initialement établi par le notateur, le requérant s'est vu attribuer

* Traduction du greffe.

la note «bien» pour son rendement, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. Le requérant, qui n'était pas satisfait de ces notes, a soutenu avec persistance, tant dans le cadre d'une procédure interne, y compris devant la Commission de recours interne, que devant le Tribunal, qu'il aurait dû obtenir la note «très bien» pour chacune des rubriques évaluées.

2. Il convient, d'emblée, d'examiner l'interaction entre l'approche, les conclusions et les recommandations de la Commission de recours interne et la décision attaquée, à savoir la décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) du 11 septembre 2015. L'avis de la Commission de recours interne n'a été signé que par trois membres, apparemment en raison du fait que deux membres avaient démissionné au moment où l'avis a été signé et publié officiellement. Cependant, il est clair que les cinq membres de la Commission ont tous participé aux délibérations sur le recours en juin 2014 et à la préparation ultérieure de l'avis. Les deux membres n'ont démissionné que peu de temps avant que l'avis soit signé par les trois membres restants. Si le Vice-président chargé de la DG4 a indiqué dans sa décision du 11 septembre 2015 que l'avis n'avait été signé que par trois membres, il n'a pas dit que celui-ci pouvait être ignoré sur le fond. En effet, il a expressément adopté l'une des recommandations formulées dans l'avis, à savoir de verser au requérant 2 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la perte de perspectives de carrière, que le requérant avait réclamée dans le recours interne à titre d'indemnité pour tort moral à raison du manquement du Vice-président à son devoir de sollicitude. L'intéressé s'est également vu accorder 1 000 euros à raison de la durée de la procédure.

3. Dans son avis du 1^{er} décembre 2014, la Commission de recours interne a d'abord examiné son rôle, puis le recours interne du requérant sur le fond. En ce qui concerne son rôle, elle a tout d'abord relevé, à juste titre, que le Tribunal ne pouvait exercer qu'un contrôle restreint sur des rapports de notation, qui sont de nature discrétionnaire. Cependant, et c'est là un point important (pas toujours compris par les

organes de recours interne), elle a déclaré qu'un organe de recours interne pouvait «déterminer si la décision contestée est la bonne décision ou si, au vu du dossier, une autre décision aurait dû être prise», citant le jugement 3161, au considérant 6.

4. La Commission de recours interne a procédé à une analyse détaillée et apparemment équilibrée, cohérente et convaincante des évaluations faites dans le rapport de notation et de la méthodologie adoptée. Sur cette base, elle a estimé que l'ensemble du rapport de notation «d[evait] être considéré comme fondamentalement vicié»*. Elle a ensuite abordé de manière assez détaillée les notes qui auraient probablement dû être attribuées (à l'issue de ce qui semblait à nouveau être une analyse équilibrée, cohérente et convaincante), en «donn[ant] les pistes suivantes»*. La Commission de recours interne a formulé plusieurs recommandations, à savoir notamment que «[l]e rapport de notation soit renvoyé à l'administration pour qu'elle revoie les notes pour l'attitude vis-à-vis du travail, le rendement et l'appréciation d'ensemble, et qu'elle ajuste, au besoin, les remarques correspondantes»*. La Commission a également recommandé qu'ensuite «le nouveau rapport de notation soit envoyé aux commissions de promotions pour qu'elles examinent la possibilité d'une promotion rétroactive du requérant»*. La Commission de recours interne a déclaré qu'«aucun préjudice matériel concret n'a[vait] pu être établi»*.

5. Dans sa décision du 11 septembre 2015, le Vice-président chargé de la DG4 a rejeté la recommandation tendant au réexamen du rapport de notation du requérant pour 2009 en déclarant ce qui suit: «Comme suite à l'entrée en vigueur de la réforme du système de carrière, les conditions de progression de carrière ont été modifiées. En raison de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, il a été décidé que votre rapport de notation pour 2009 ne ferait pas l'objet d'un nouveau réexamen»*. Cette déclaration ne constitue certainement pas, ou du moins pas complètement et de manière totalement intelligible, une réponse à la recommandation de la Commission de recours interne

* Traduction du greffe.

tendant à ce qu'un nouveau rapport de notation soit préparé au motif que le rapport original était «fondamentalement vicié»*. Même si l'introduction d'un nouveau système de carrière rendait inutile d'établir un nouveau rapport de notation (ce dont on peut douter), cette déclaration n'en explique pas la raison. En substance, le Vice-président chargé de la DG4 n'a pas motivé la décision attaquée du 11 septembre 2015, qui allait à l'encontre de la recommandation de la Commission de recours interne. Or il est légalement tenu de le faire (voir, par exemple, les jugements 4772, au considérant 12, 4762, au considérant 8, et 4598, au considérant 12). Ce manquement justifie à lui seul que la décision attaquée soit annulée, comme le demande le requérant.

6. Il convient à présent d'examiner les conclusions concernant les réparations supplémentaires demandées par le requérant. Il demande notamment au Tribunal d'ordonner que le texte de son rapport de notation pour 2009 soit modifié. Mais il est reconnu depuis longtemps qu'une telle demande implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire (voir, récemment, le jugement 4786, au considérant 1). Le Tribunal a relevé dans le jugement 4786 qu'il peut, si le rapport est entaché d'une des erreurs de droit recensées dans le jugement 4564, au considérant 3, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'Organisation pour réexamen. Or cette demande consisterait à faire réexaminer un rapport concernant l'évaluation du requérant qui a été faite il y a fort longtemps, ce qui n'est pas possible. Le requérant peut toutefois trouver un certain réconfort dans les conclusions de la Commission de recours interne (ainsi que dans les observations faites par le Tribunal dans le présent jugement), dont l'avis devrait être placé dans son dossier individuel, s'il n'y figure pas déjà. On peut également supposer que le présent jugement sera placé dans son dossier individuel.

* Traduction du greffe.

7. Le requérant demande, semble-t-il, des dommages-intérêts pour tort matériel à raison des effets négatifs qu'a eus le rapport de notation original sur sa promotion et ses perspectives de carrière. Or la Commission de recours interne n'a pas été en mesure d'établir un quelconque effet négatif et, même en tenant compte des autres moyens invoqués par le requérant à ce sujet dans le cadre de la présente procédure, rien ne justifie d'accorder de tels dommages-intérêts. L'indemnité pour tort moral qu'il a reçue était suffisante. Le requérant ayant eu gain de cause en grande partie, il a droit à des dépens au titre de la procédure devant le Tribunal, dont le montant est fixé à 1 500 euros. Sa demande de dépens au titre du recours interne est rejetée, dès lors qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce (voir le jugement 4157, aux considérants 13 et 14).

8. Depuis la rédaction des considérants qui précèdent et bien après que les écritures des parties eurent été finalisées, l'OEB a informé le Tribunal, par courriel du 19 avril 2024, que le requérant était décédé. Dans ce courriel, l'Organisation n'a pas fait valoir que le décès du requérant avait un effet sur la présente procédure, ni suggéré que l'occasion lui soit donnée d'invoquer un tel argument. L'épouse du requérant et son ancien conseil n'ont pas non plus présenté d'argument en ce sens. Par conséquent, le Tribunal a décidé de rendre un jugement dans la présente affaire sans déroger à la procédure normale. Il appartiendra sans doute aux instances judiciaires nationales de déterminer à qui les sommes dues au requérant en vertu du présent jugement seront finalement versées dans le cadre de sa succession.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du Vice-président chargé de la DG4 en date du 11 septembre 2015 est annulée.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

3. Elle placera également l'avis de la Commission de recours interne dans le dossier individuel du requérant, comme indiqué au considérant 6 du présent jugement.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER